

COMMUNE DE SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE D 978, dite « route de Couches » EN AGGLOMERATION

Arrêté municipal n° 2019-08-24

Le Maire de Saint Léger-sur-Dheune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2019 par l'**entreprise SARL DBTP** domiciliée à Epervans (Saône-et-Loire),

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement sur la route départementale n°978, à l'intérieur de l'agglomération de Saint Léger-sur-Dheune effectués par l'entreprise SARL DBTP pour le compte de la communauté d'agglomération « le Grand Chalon », il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : du 9 septembre 2019 au 8 décembre 2019 inclus, la circulation sera interdite dans les 2 sens sur la Départementale n° 978 dite « route de Couches », dans l'agglomération de Saint Léger-sur-Dheune.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route départementale D n° 974
- Route départementale D n° 984
- Route départementale D n° 1

L'accès aux propriétés riveraines sera assuré avec les contraintes du chantier.

L'accès des services de secours, des bus de transport scolaire et de lignes régulières, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères sera possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 4 : la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins du demandeur de façon très apparente. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5 : dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SARL DBTP sera tenue d'enlever tous les décombres et divers matériaux et de remettre en l'état initial les voiries et leurs dépendances ainsi que tous les ouvrages publics qui auraient été endommagés.

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Maire, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, M. le directeur de l'entreprise SARL DBTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger-sur-Dheune, le 9 août 2019.

Le Maire
Daniel LERICHE

